



Numéro FAQ – 21-022

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Prescription : 21-15 Installations d'extraction de fumée et de chaleur

Chiffre, alinéa : [4.8 alinéa 3](#)

Thème : Déclenchement manuel d'un système de mise en surpression

Date de la décision : 12.09.2023

Question :

Selon la directive de protection incendie, un système de mise en surpression mis en marche manuellement ne doit fonctionner qu'en mode balayage. Cette exigence correspond-elle encore à l'état de la technique ?

Réponse du CPPI :

La question de la commande manuelle du système de mise en surpression est réglée au chiffre 7.4.2 de la norme SN EN 12101-13:2022 (exigences relatives à l'exécution et aux commandes, fonctions prédéfinies : ARRÊT / AUTOMATIQUE / MARCHE). Concernant la fonction « MARCHE », il est indiqué que « la position "MARCHE" démarre le [système de mise en surpression] sans contrôler spécifiquement un échappement d'air ».

Il ne faut toutefois pas confondre la commande manuelle des systèmes de mise en surpression avec l'activation manuelle des asservissements incendie selon la NEPI-AEAI 108-15. Si les asservissements incendie d'un secteur sont activés manuellement, cette commande doit être assimilée à une commande automatique et le mode de fonctionnement défini correspondant doit être lancé.

Demande à l'AJET de modifier la directive à la prochaine révision

Sans portée juridique jusqu'à l'approbation par l'AJET

FAQ publiée